

QUESTION :

"Un collège régional a-t-il le droit de faire appliquer dans son règlement intérieur des règles n'existant pas dans le règlement intérieur national ?".

Par exemple, un collège régional peut-il fixer une règle indiquant qu'un Instructeur Régional en activité devient automatiquement Honoraire à partir d'un certain âge ?

RÉPONSE :

- Réponse -20-01-2026-JC

L'article V.1.11 du règlement intérieur de la FFESSM (version du 07 décembre 2024) indique : "Le Règlement Intérieur du collège régional ou interrégional précise les devoirs et prérogatives du collège et de ses membres ; il est fixé nationalement et est nécessairement compatible avec le Règlement Intérieur du collège national.".

Cela implique nécessairement que les collèges régionaux doivent se servir du règlement national des instructeurs nationaux de leur commission pour la rédaction ou la modification de leur règlement.

Ce règlement intérieur du collège régional est pris dans le respect des règles de fonctionnement de la commission au sein de laquelle le collège est institué. Il précise les devoirs et prérogatives du collège et de ses membres.

Il doit donc obligatoirement reprendre les exigences et spécificités du règlement national, en l'occurrence dans la question il s'agit du règlement du CIFN.

Cependant, il n'est pas contradictoire qu'un collège régional ajoute une exigence, comme par exemple, une règle permettant automatiquement à un IR Expert de devenir IR Honoraire à partir d'un certain âge.

Cette situation ne remet pas en cause les termes du règlement intérieur du collège national, d'autant que ce dernier n'a pas une exigence contraire.

RÉFÉRENCES :

- RI de la FFESSM – Art. V.1.11